

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2017202343

Dossier numéro : 2017-04-27/27

Titre

27 AVRIL 2017. - Extrait de l'arrêt n° 48/2017 du 27 avril 2017 - (Numéros du rôle : 6372 et 6373) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 12-06-2017 page : 63563

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : les recours en annulation de la loi du 23 août 2015 " insérant dans le Code judiciaire un article 1412quinquies régissant la saisie de biens appartenant à une puissance étrangère ou à une organisation supranationale ou internationale de droit public ", introduits par la société de droit des Iles Caimans " NML Capital Ltd " et par la société de droit de l'Ile de Man " Yukos Universal Limited ".

...

Par ces motifs,
la Cour

- annule les mots " et spécifiquement " dans l'article 1412quinquies, § 2, 1°, du Code judiciaire, introduit par l'article 2 de la loi du 23 août 2015 " insérant dans le Code judiciaire un article 1412quinquies régissant la saisie de biens appartenant à une puissance étrangère ou à une organisation supranationale ou internationale de droit public ", mais uniquement en ce qu'il est appliqué aux saisies visant des biens autres que les biens, en ce compris les comptes bancaires, utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de la puissance étrangère ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales;

- rejette les recours pour le surplus.